

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-039570

Orano Chimie enrichissement

Monsieur le Directeur

BP 16

26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 27 juin 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Orano Chimie-Enrichissement – INB n° 105

Lettre de suite de l'inspection du 12 juin 2025 sur le thème « Surveillance des intervenants extérieurs »

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-LYO-2025-0639

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 12 juin 2025 sur le périmètre des installations en démantèlement de l'INB n° 105 du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) du Tricastin. Cette inspection a porté sur le thème de la surveillance des intervenants extérieurs.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 12 juin 2025, réalisée sur le périmètre des installations en démantèlement de l'INB n° 105, a porté sur la surveillance des intervenants extérieurs. L'exploitant a tout d'abord présenté l'organisation générale mise en œuvre pour la gestion de la sous-traitance et la surveillance des intervenants extérieurs. Les inspecteurs ont ensuite examiné les dispositions appliquées pour déterminer les activités sous-traitées qui nécessitent une surveillance et les dispositions pour sélectionner les intervenants extérieurs. Un cahier des conditions techniques définissant les modalités d'intervention d'un sous-traitant pour le compte d'un prestataire d'Orano CE a également été consulté. Les inspecteurs ont contrôlé si ce document contenait des dispositions relatives à la limitation du nombre de sous-traitants « en cascade » ainsi qu'au maintien des compétences et des qualifications du personnel. Ils ont aussi contrôlé par sondage trois plans de surveillance et six fiches de suivi de surveillance, et ils ont vérifié le parcours de professionnalisation de deux chargés de surveillance. Le bilan de la surveillance des intervenants extérieurs réalisée au cours de l'année 2024 a été consulté. Enfin, les inspecteurs se sont rendus sur l'aire 61 où ils ont pu examiner les conditions de réalisation d'une opération de reconditionnement d'un fût contenant des imbrûlés de fluoration (IUF).

Les conclusions de cette inspection apparaissent positives, avec une organisation et une surveillance qui apparaissent bien maîtrisées. Les inspecteurs ont néanmoins identifié la nécessité de mettre en œuvre des actions correctives relatives à l’approvisionnement et à la qualification des fûts utilisés pour le reconditionnement des IUF¹ (classés EIP²) ainsi qu’à la rigueur de mise en œuvre et de remplissage des plans de surveillance.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Reconditionnement des fûts d’IUF

Les fûts utilisés à l’aire 61 pour le reconditionnement des IUF sont identifiés comme EIP dans les RGE³ des parcs d’entreposage (TRICASTIN-21-037918 Orano Chimie – Enrichissement - Version 5.0). L’exigence associée à cet EIP est la suivante : « *Entreposage de la matière fissile dans une géométrie définie* ». Les RGE précitées définissent également une AIP⁴ spécifique (AIPs 10) intitulée : « *Configuration des entreposages liés au risque de criticité* ». Cette AIP prévoit notamment une exigence définie relative au respect des conditions d’entreposage des fûts de reconditionnement des IUF, dont l’un des critères porte sur le diamètre maximal que ces fûts doivent respecter.

L’article 2.5.1-II de l’arrêté cité en référence [2] prescrit : « *Les éléments importants pour la protection font l’objet d’une qualification, proportionnée aux enjeux, visant notamment à garantir la capacité desdits éléments à assurer les fonctions qui leur sont assignées vis-à-vis des sollicitations et des conditions d’ambiance associées aux situations dans lesquelles ils sont nécessaires* ». L’article 2.2.3-I du même arrêté prévoit également : « *La surveillance de l’exécution des activités importantes pour la protection réalisées par un intervenant extérieur doit être exercée par l’exploitant, qui ne peut la confier à un prestataire* ».

D’après les informations de l’exploitant, l’approvisionnement des fûts de reconditionnement a été géré directement auprès du fournisseur. Le cahier des conditions techniques (TRICASTIN-23-032045 – Version 1.0) rédigé par le prestataire dans le cadre de l’appel d’offre ne prévoyait pas de disposition de contrôle des fûts. Le prestataire a toutefois demandé au fournisseur par courrier électronique que lui soit adressé un procès-verbal attestant que chacun des fûts réceptionnés respecte l’exigence de diamètre maximal.

Par ailleurs, lors d’une action de surveillance effectuée le 21 mai 2025 par Orano CE (FSS⁵ 25-041537) portant sur le respect des consignes de criticité à la suite des nouvelles règles pour le traitement des fûts de matière enrichie, le chargé de surveillance a demandé au prestataire d’effectuer une vérification par sondage des dimensions des fûts portant sur 20% de ceux-ci.

¹ Imbrûlés de fluoration

² élément important pour la protection des intérêts mentionnés à l’article L. 593-1 du code de l’environnement

³ RGE : règles générales d’exploitation

⁴ AIP : activité importante pour la protection des intérêts mentionnés à l’article L. 593-1 du code de l’environnement

⁵ FSS : fiche de suivi de surveillance

Le déroulement précis de la façon dont s'est déroulé l'approvisionnement des fûts de reconditionnement et la répartition des rôles des différents intervenants apparaissant quelque peu confus, les inspecteurs ont demandé des explications complémentaires que l'exploitant n'a pas été en mesure de pleinement apporter lors de l'inspection.

Demande II.1 : Analyser le processus d'approvisionnement des fûts utilisés pour le reconditionnement des IUF, transmettre les éléments permettant de clarifier son déroulement et les éventuels écarts de processus, en particulier les points suivants :

- manière dont la qualification initiale de l'EIP « fûts » aurait dû être effectuée en application du deuxième alinéa de l'article 2.5.1 de l'arrêté INB cité en référence [2],
- façon dont ont été déclinés les principes de surveillance définis dans le référentiel d'Orano.

Demande II.2 : Mettre en place une organisation permettant de garantir la qualification de ce type d'EIP (« fourniture catalogue ») et le respect de l'article 2.2.3 de l'arrêté INB pour ce qui concerne les actes de surveillance des AIP.

Remplissage des plans de surveillance

Les plans de surveillance sont structurés en trois parties, la deuxième concernant les vérifications prévues pour chaque étape du contrat, notamment celles à réaliser en amont et pendant l'activité sous-traitée. Les inspecteurs ont consulté le plan de surveillance référencé TRICASTIN-21-010786 – Version 4.0 qui correspond à la surveillance réalisée par Orano CE sur le prestataire Orano Démantèlement au cours de l'année 2024 sur le périmètre de l'INB n° 105. Ils ont relevé que la partie du document relative aux vérifications à effectuer « *en amont et pendant l'activité* » sous-traitée n'avait pas été complétée. Cette partie du document ne concerne cependant pas les vérifications effectuées pendant la réalisation des interventions, qui sont tracées par l'intermédiaire de fiches de suivi de surveillance (FSS). À titre de comparaison, l'exploitant a présenté le même type de plan de surveillance pour l'année 2024 sur le périmètre de l'INB n° 93 qui était correctement renseigné.

Demande II.3 : Apporter les actions correctives nécessaires pour que tous les plans de surveillance soient correctement appliqués et les actions tracées.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Modification du périmètre d'action du pôle surveillance

À partir du 1^{er} janvier 2026, en raison d'une réorganisation des différentes entités d'Orano, le pôle surveillance de la direction des activités de fin de cycle (DAFC) d'Orano CE va voir son périmètre d'action modifié, en absorbant une partie de la surveillance effectuée par une entité qui va disparaître.

L'ASNR note que l'exploitant considère à ce stade que cette charge supplémentaire sera en partie compensée par la surveillance de l'entité vouée à disparaître qu'elle n'aura plus à réaliser et que le recrutement d'une personne supplémentaire au sein du pôle surveillance de DAFC était en cours de réalisation.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle LUDD délégué,

Signé par

Arnaud LAVÉRIE